

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

23 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0346

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0346 relatif au défrichement partiel des parcelles L547 et N407 d'une superficie de 12 955 m² préalablement à la construction d'une maison individuelle au lieu-dit « Gillet » sur la commune de LUE (40), formulaire reçu complet le 25 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement partiel des parcelles L547 et N407 d'une superficie de 12 955 m² préalablement à la construction d'une maison individuelle, l'ensemble constituant un programme de travaux. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 1 100 m du site Natura 2000 – Directive Habitats « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- à environ 1 000 m de la Zone Naturelle, d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001978),
- pour parties en zone Uhd, bâti particulier des quartiers de Gaillard, Baxentes et Gillet, intégrés dans leur environnement forestier, et en zone Nf, zone forestière faisant l'objet de pratiques sylvicole, du plan local d'urbanisme,

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réaliser un toit végétalisé et une mare pour la récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- que le dispositif d'assainissement individuel retenu par le pétitionnaire (lit d'épandage ou tertre d'infiltration) devra être conforme à la législation en vigueur,
- que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) ;

Considérant que le terrain est composé de pins et de jeunes repousses ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de créer une clairière plantée d'arbustes feuillus,

- qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0346 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

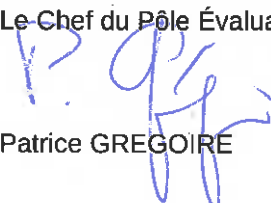
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).